



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-17d20-CWaPE-1693

sur le

*« Cahier spécial des charges relatif à la temporisation
de certificats verts wallons »*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 20 avril 2017

Table des matières

Objet.....	4
1. Remarques préliminaires	5
2. Contexte du marché.....	5
2.1. Le système des certificats verts.....	5
2.1.1. Le marché des certificats verts.....	5
2.1.2. Obligation de service public (OSP) d'achat des certificats verts à charge du gestionnaire du réseau de transport local (GRTL).....	6
2.1.3. Financement de l'OSP d'achat des certificats verts	7
2.2. Opération de mise en réserve de certificats verts	7
2.2.1. La mise en réserve.....	7
2.2.2. Nouvelles OSP à charge du GRTL liées à la mise en réserve	7
2.2.3. Financement des OSP à charge du GRTL.....	7
2.2.4. Mise en œuvre de l'opération de mise en réserve	7
2.3. Insuffisance de la surcharge pour couvrir les OSP du GRTL.....	7
3. Objet du marché.....	8
3.1. Acquisition des certificats verts à temporiser.....	9
3.2. Conservation et gestion des certificats verts temporisés	11
3.3. Revente des certificats verts temporisés	11
3.4. Prise en charge du coût de l'opération de temporisation	12
3.5. Allotissement, variantes, tranches et options.....	12
4. Pouvoir adjudicateur	12
4.1. Identification du pouvoir adjudicateur	12
4.2. Fonctionnaire dirigeant.....	12
4.3. Demandes d'informations.....	13
5. Procédure d'attribution.....	13
5.1. Mode de passation du marché.....	13
5.2. Sélection qualitative	13
5.2.1. Conditions d'accès.....	13
5.2.2. Critères de sélection.....	13
5.3. Critères d'attribution.....	14
5.3.1. Coût de structuration initiale	14
5.3.2. Le coût de gestion annuelle.....	15

5.3.3.	Quantité présumée	15
5.3.4.	Le taux de financement de l'opération de temporisation	15
5.3.5.	Le taux OLO	15
5.3.6.	Coût de l'enchère	15
5.4.	Mécanisme d'attribution de l'accord cadre et des marchés subséquents	15
5.5.	Questions – réponses	16
5.6.	Vérification des prix.....	16
5.7.	Dépôt de l'offre	16
5.7.1.	Consortium – société momentanée – sous-traitance	16
5.7.2.	Remise de l'offre	16
5.7.3.	Langue	16
5.7.4.	Délai de validité	16
5.7.5.	Faculté de non attribution.....	16
6.	Conditions d'exécution.....	16
6.1.	Création d'une société dédiée	16
6.2.	Prix.....	17
6.2.1.	Modalités d'établissement.....	17
6.2.2.	Informations à transmettre.....	18
6.2.3.	Éléments inclus dans les prix.....	18
6.3.	Déclaration de créance.....	18
6.4.	Enchères	18
6.5.	Sous-traitance.....	19
6.6.	Pénalités spéciales.....	19
6.7.	Responsabilité de l'adjudicataire	19
6.8.	Cession de créance	19
6.9.	Résiliation anticipée	19
7.	Législation applicable et juridiction.....	19
7.1.	Législation de référence	19
7.2.	Juridiction	19
8.	Annexes	19

Objet

Le 23 mars 2017, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de cahier spécial des charges dédié au marché de services relatif à la temporisation des certificats verts wallons, organisée par les nouveaux articles 34 quater et 42/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, insérés par l'avant-projet de décret modifiant ce dernier. Au moment de la rédaction du présent avis, l'avant-projet de décret modificatif a fait l'objet d'une approbation en deuxième lecture par le Gouvernement wallon.

Ce cahier spécial des charges vise à définir les droits et obligations des soumissionnaires et à spécifier la procédure d'attribution du marché de services.

Le Ministre de l'Énergie a requis l'avis de la CWaPE par courrier daté du 28 mars 2017, en demandant d'analyser l'exhaustivité du document ainsi que son contenu. Le Ministre demande également à la CWaPE d'actualiser les perspectives d'évolution du marché des certificats verts à l'horizon 2030. Cette deuxième demande fait actuellement l'objet d'un important travail de fond au sein de la CWaPE et amènera à un complément d'avis à remettre le 4 mai 2017.

Le présent document se compose de différents chapitres reprenant la structure du cahier spécial des charges proposé par le Gouvernement.

Tout au long du document, les adaptations proposées par la CWaPE sont surlignées en jaune.

La CWaPE attire l'attention sur le fait que son analyse ne s'étend pas à la vérification du respect des règles applicables en matière de marchés publics, qui ne relève pas de sa sphère de compétences.

1. Remarques préliminaires

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

2. Contexte du marché

2.1. Le système des certificats verts

2.1.1. Le marché des certificats verts

Afin de présenter aux soumissionnaires le marché des certificats verts de manière exhaustive et rigoureuse, la CWaPE suggère de faire référence à son rapport annuel spécifique 2015 sur l'évolution du marché des certificats verts et propose de remplacer le deuxième paragraphe de cette section par le texte qui suit, issu pour l'essentiel de son rapport annuel 2015¹ :

Afin de rencontrer les objectifs, fixés au niveau européen, en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de cogénération de qualité, le Gouvernement wallon a opté, dès 2003, pour un système de certificats verts, dont la gestion est confiée à la Commission Wallonne pour l'Énergie (« CWaPE »)².

Les certificats verts sont octroyés trimestriellement par la CWaPE à chaque producteur d'électricité certifiée verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite et en fonction, d'une part, du surcoût de production estimé de la filière et, d'autre part, de la performance environnementale (taux d'économie de CO₂) mesurée de l'installation par rapport à des productions classiques de référence.

Les certificats verts octroyés peuvent être vendus, pendant leur durée de validité fixée à 5 ans, par les producteurs directement ou via des intermédiaires, aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseau afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota. Le financement de ce mécanisme de soutien est donc assuré via une obligation de service public (OSP) à charge des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau. Comme toute OSP, celle-ci est répercutée sur le consommateur final. Les entreprises ayant pris un engagement vis-à-vis de la Région (accord de branche) en vue d'améliorer leur efficacité énergétique à court, moyen et long terme ou les entreprises de transport de bien et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication interconnectées bénéficient d'exonérations partielles.

Le Gouvernement wallon fixe, pour chaque année, le quota de certificats verts auquel les fournisseurs et gestionnaires de réseau sont soumis. Ceux-ci rendent des CV trimestriellement à la CWaPE sous peine d'une amende, fixée par le Gouvernement wallon à 100 EUR/CV manquant.

Le système des certificats verts, tel qu'organisé par et en vertu du décret électricité, crée une offre et une demande pour de tels certificats, qui peuvent s'échanger sur un marché. Le marché détermine — en principe — la valeur du certificat vert, et c'est cette valeur qui permet de soutenir le développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (ou de cogénération de qualité). Il s'agit néanmoins d'un type particulier de marché, dès lors que l'offre et la demande procèdent très largement de décisions de l'autorité publique.

¹ Rapport annuel 2015, CWaPE, p. 46.

² Pour de plus amples informations, le lecteur se référera au Rapport annuel spécifique 2015 sur l'évolution du marché des certificats verts de la CWaPE, chapitre 2, <http://www.cwape.be/docs/?doc=2727>.

Concernant le troisième paragraphe, la CWaPE tient à souligner que suite à la mise en place du système de réservation et d'enveloppes de certificats verts, ce n'est plus essentiellement le taux d'économie de CO₂ qui fixe le taux d'octroi et donc le nombre de certificats verts octroyés.

Par ailleurs, comme cela a pu être relevé plusieurs fois dans le cahier spécial des charges, il est important de spécifier que les certificats verts concernés par le mécanisme de temporisation sont les certificats verts octroyés pour les MWh électriques produits à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité. La CWaPE constate également que le qualificatif de « vert » n'est pas ajouté à chaque fois que le terme « certificat » est employé et propose au Gouvernement de le spécifier³.

La CWaPE propose dès lors l'adaptation suivante des troisième et quatrième paragraphes :

Les certificats verts sont donc des biens dont l'existence et la valeur économique dépendent d'un marché, formé par la rencontre de l'offre et de la demande de certificats verts.

S'agissant de l'offre, l'article 38 du décret électricité prévoit, en substance, l'octroi par la Commission Wallonne pour l'Énergie (« CWaPE »), d'un certain nombre de certificats verts par MWh d'électricité produit à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité. Le nombre de certificats verts octroyés est fonction de plusieurs facteurs, dont le taux d'économie de CO₂, (essentiellement le taux d'économie de CO₂, et le taux de rentabilité de référence des différentes filières d'énergie renouvelable).

S'agissant de la demande, l'article 39 du décret électricité énonce que les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et certains consommateurs doivent remettre à la CWaPE une certaine quantité de certificats verts (« quota »). La quantité minimale à remettre à la CWaPE est déterminée de manière à tendre à 20% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie, à l'horizon 2020. Par ailleurs, l'article 39 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de moduler le quota en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme de certificats verts dans les coûts de production des clients finals - moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie – ainsi que pour des raisons sociales. Ces modulations qui doivent bénéficier aux clients finals ne peuvent pas excéder un volume correspondant à 23% du quota annuel de l'année en cours.

2.1.2. Obligation de service public (OSP) d'achat des certificats verts à charge du gestionnaire du réseau de transport local (GRTL)

La CWaPE propose, à la fin du premier paragraphe, de mentionner l'article du décret électricité détaillant l'obligation de service public imposant au GRTL d'octroyer l'aide à la production d'électricité verte, à savoir l'article 34 4° d).

Enfin, dans le dernier paragraphe, en lien avec la remarque reprise au point ci-dessus, le qualificatif de « vert » doit être ajouté au terme « certificat » :

*... pour un producteur d'électricité verte de vendre les certificats **verts** qu'il reçoit, ...*

³ Les modifications proposées seront reprises au travers de tout le document.

2.1.3. Financement de l'OSP d'achat des certificats verts

Le quatrième paragraphe nécessite l'adaptation du terme « certificats » en « certificats verts » :

Au vu de l'évolution des conditions du marché des certificats verts et du recours grandissant des producteurs à l'OSP d'achat de certificats verts comme canal de vente de leurs certificats verts, le GRTL a demandé et obtenu l'approbation par la CREG de trois augmentations successives du tarif correspondant à cette OSP. Le tarif est ainsi successivement passé de 1,1889 EUR/MWh à partir du 1^{er} janvier 2012, à 5.9445 euros par MWh à partir du 1^{er} octobre 2012 et à 13,8159 EUR/MWh à partir du 1^{er} janvier 2013.

2.2. Opération de mise en réserve de certificats verts

2.2.1. La mise en réserve

La CWaPE propose l'adaptation suivante :

Face à la demande de hausse du tarif couvrant l'OSP d'achat de certificats verts, le Gouvernement wallon a estimé qu'il convenait de ne pas procéder à une nouvelle augmentation de la surcharge. En lieu et place, par cavalier budgétaire de décembre 2013, confirmé ultérieurement par le décret du 12 décembre 2014, le cadre normatif wallon a été adapté pour permettre au GRTL de confier à un/des tiers la mission de mettre en réserve les certificats verts acquis au titre de son OSP d'achat de certificats verts.

...

L'article 40, alinéa 3, du décret électricité a également été modifié pour permettre aux certificats verts acquis par le GRTL au titre de son OSP d'achat de certificats verts d'être mise en réserve.

2.2.2. Nouvelles OSP à charge du GRTL liées à la mise en réserve

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

2.2.3. Financement des OSP à charge du GRTL

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

2.2.4. Mise en œuvre de l'opération de mise en réserve

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

2.3. Insuffisance de la surcharge pour couvrir les OSP du GRTL

Le premier paragraphe fait référence au niveau actuel de la surcharge, insuffisante au GRTL pour couvrir son OSP d'achat de certificats verts. La CWaPE estime qu'il est nécessaire de faire référence au déficit de la position nette de la surcharge afin de présenter exhaustivement le manque de trésorerie du GRTL.

Sur cette base, elle propose l'amendement suivant :

Le niveau actuel de la surcharge, dont la position nette présente un déficit de plusieurs dizaines de millions d'euros fin 2016, ne permet pas au GRTL de couvrir les coûts liés à son OSP d'achat de certificats verts. Sur la base d'une estimation de l'évolution du marché des certificats verts

dernièrement publiées par la CWaPE⁴, à niveau de surcharge inchangé (premier terme), sur la base d'une consommation de 100% des enveloppes de certificats verts et en tenant compte du paiement par le GRTL des exonérations « surcharge CV », le nombre de certificats verts excédentaires s'élève à 9,6 millions de CV à l'horizon 2024. Le volume de certificats verts à temporiser est estimé à 10,4 millions de CV sur la période excédentaire allant de 2017 à 2022.

Le tableau de projections se basant sur la législation en vigueur, la CWaPE propose de modifier le paragraphe sous le tableau afin de tenir compte de cet aspect des prévisions :

Les projections ci-dessus sont établies sur la base d'hypothèses retenues par la CWaPE tenant compte de la législation en vigueur. Ces hypothèses ne lient pas le pouvoir adjudicateur.

Comme stipulé en objet du présent avis, le Ministre a demandé à la CWaPE d'actualiser les perspectives d'évolution du marché des certificats verts à l'horizon 2030. Cette demande fait actuellement l'objet d'un important travail de fond au sein de la CWaPE et amènera à un complément d'avis à remettre le 4 mai 2017. La CWaPE présentera également différents scénarios, basés sur des hypothèses de consommation d'enveloppes.

Enfin, la CWaPE propose d'adapter le dernier paragraphe de cette partie afin de situer chronologiquement la décision de mise en œuvre par le Gouvernement wallon du mécanisme de temporisation :

C'est dans ce contexte que le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 20 octobre 2016, a décidé la mise en œuvre d'un mécanisme de temporisation qui fait l'objet du présent marché qui se fonde sur l'obligation de service public décrite à l'article 34 quater et 42/1 de l'avant-projet de décret électricité dont une copie est jointe en annexe.⁵

3. Objet du marché

La CWaPE propose quelques adaptations par rapport au premier paragraphe :

L'obligation de service public de temporisation (« OSP de temporisation », qui fait l'objet du présent marché) consiste à acquérir des certificats verts auprès du GRTL, à conserver et à gérer ces certificats verts pendant une période de temporisation de maximum 5 ans, à revendre ces certificats verts selon le mode selon les modalités déterminées par le décret électricité et le présent cahier des charges et à supporter l'ensemble des charges résultant de la mise en œuvre de l'opération de temporisation.

Concernant le troisième paragraphe, expliquant l'objectif du mécanisme de temporisation, la CWaPE tient à souligner que l'OSP de temporisation ne permet pas d'assurer le fonctionnement du marché des certificats verts. Dans les faits, cette OSP permet d'éviter une augmentation du premier terme de la surcharge et donc de la facture des consommateurs finals, en reportant l'excédent de certificats verts à plus tard, sans apporter de solution structurelle au problème. Cet excédent impacte le bon fonctionnement du marché et seule une décision complémentaire modifiant l'offre ou la demande permettrait de retrouver un équilibre sur le marché à terme. Tel que décrit, le mécanisme de temporisation aura tendance à stabiliser le montant des transactions, par la fixation du prix unitaire

⁴ Avis de la CWaPE CD-17b17-CWaPE-1618 du 21 février 2017, sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité adopté en 1^{ère} lecture le 24 novembre 2016, organisant une opération de temporisation de la mise sur le marché des certificats verts, p.21.

⁵Cf. numéro 8.2.

des certificats verts autour de 65€, puisque le marché se verra réalimenter en certificats verts temporisés à chaque fois que le prix augmentera.

La CWaPE tient également à attirer l'attention, comme elle l'a fait dans son avis CD17b17-CWaPE-1618 du 21 février 2017, sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, adopté en 1^{re} lecture le 24 novembre 2016, organisant une opération de temporisation de la mise sur le marché de certificats verts, que la mise en place de ce mécanisme de temporisation ne résout pas le problème d'excédent structurel sur le marché des certificats verts, lequel est reporté temporellement et nécessitera par conséquent un financement futur. De plus, bien que profitable pour les consommateurs finals à court terme, le présent mécanisme présente un coût à charge de la Région wallonne.

La CWaPE propose dès lors d'adapter le troisième paragraphe comme suit :

L'OSP de temporisation est créée pour maintenir la position nette de la surcharge à l'équilibre, permettant ainsi de conserver le niveau actuel du premier terme de la surcharge à 13,8159 €/MWh, sans augmenter la facture des consommateurs finals et en assurant le respect de l'exécution de ~~assurer le fonctionnement du mécanisme des certificats verts, en ce compris le filet de sécurité prévu par l'OSP d'achat du GRTL,~~ sans modification du niveau actuel du premier terme de la surcharge. La mise en place de ce mécanisme et le maintien de l'intégrité du système de certificats verts à niveau de surcharge inchangé bénéficie, à court terme, à la société dans son ensemble.

Enfin, afin d'informer exhaustivement les soumissionnaires de leurs droits et obligations ainsi que des sanctions pouvant être applicables en cas d'infractions au décret électricité, la CWaPE propose l'ajout du paragraphe suivant :

Chaque soumissionnaire retenu intervenant dans la mise en œuvre du mécanisme de temporisation sera lié par l'accord-cadre résultant du présent cahier des charges et soumis à toutes les dispositions pertinentes du décret électricité, dont les articles 52 et suivants organisant les sanctions applicables en cas d'infraction à celui-ci.

3.1. Acquisition des certificats verts à temporiser

Le premier paragraphe d'introduction est adapté suivant une remarque précédente :

*L'acquisition des certificats **verts** se fait par marchés annuels. Chaque marché donne lieu à une opération de temporisation dont la durée maximale est de cinq ans.*

La CWaPE émet une remarque par rapport au tableau présenté, indiquant les marchés annuels définis par le Gouvernement : sur base de l'avant-projet de décret, tel que spécifié à l'article 5, insérant un article 42/1 dans le décret électricité, les certificats verts pouvant faire l'objet d'une opération de temporisation sont ceux acquis par le GRTL entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021. En s'appuyant sur le scénario du projet de cahier spécial des charges (point 2.3, qui fait l'objet d'une actualisation par la CWaPE), il est important de souligner qu'il sera peut-être nécessaire de prolonger le mécanisme de temporisation au-delà de 2021 et de permettre l'attribution de marchés supplémentaires amenant à de nouvelles opérations de temporisation. En effet, suivant les hypothèses retenues, il est possible que le marché soit toujours excédentaire après 2021. Néanmoins, cette perspective est entièrement dépendante de l'évolution du marché des certificats verts (consommation des enveloppes, révision des quotas, taux de soutien, etc.) et ne peut être correctement évaluée au moment de la rédaction du présent avis.

La CWaPE propose l'adaptation suivante du cinquième paragraphe du point 3.1, supprimant l'aspect de transfert instantané des certificats verts sur le compte des personnes chargées de la temporisation, ce qui n'est pas le cas dans la pratique, et spécifiant que les comptes ouverts pour les personnes acquérant les certificats verts se trouvent dans la banque de données de la CWaPE :

*Les certificats verts acquis dans le cadre d'un marché sont **immédiatement** déposés sur un ou plusieurs comptes spécifiques ouverts au nom de la personne qui les acquiert dans la banque de données **de la CWaPE** mentionnée à l'article 43, §2, 11° du décret électricité (le(s) « compte(s) de temporisation »).*

En ce qui concerne les motivations exposées quant à la durée du marché, telles que détaillées à la fin de la partie 3.1, la CWaPE remarque que la durée maximale d'une opération de temporisation, bien que pouvant aller jusqu'à 9 ans à la lecture de l'article 42/1 §6 introduit par l'avant-projet de décret modifiant le décret électricité, a été fixée à 5 ans dans la proposition de cahier spécial des charges.

Cette mesure entraîne la remise sur le marché des certificats verts temporisés dans le cadre du 1^{er} marché au plus tard le 31 décembre 2022. Étant donné le scénario présenté au point 2.3 du cahier spécial des charges et sur lequel la CWaPE travaille actuellement en vue de son actualisation, la CWaPE s'étonne de cette durée maximale associée à une opération de temporisation. Bien que, comme mentionné dans l'avis de la CWaPE du 21 février 2017 sur le mécanisme de temporisation, sur base des hypothèses considérées, le marché permette d'absorber une partie des certificats verts temporisés au cours des premières opérations de temporisation à l'horizon 2024, il risque de ne pas pouvoir absorber l'entièreté des volumes temporisés lors de ces premières opérations.

La CWaPE souhaite dès lors attirer l'attention sur le fait que la durée maximale de temporisation amènera probablement à un excédent de certificats verts sur le marché après 2021, en fonction également de la réalisation ou non de certains projets. En lien avec la remarque émise ci-dessus quant au nombre de marchés à attribuer, la remise sur le marché des certificats verts en fin de période de temporisation pourrait également amener à prévoir plus de marchés et donc d'opérations de temporisation pour absorber l'excédent de certificats verts après 2021. Il est important que le Gouvernement se positionne sur ce point.

La justification de la durée maximale de cinq ans ne découle pas de l'avis remis par la CWaPE le 21 février 2017 mais du cadre plus sûr qu'elle apporte aux soumissionnaires. Elle leur donne également une vision claire par rapport à l'objet du marché et à la période pendant laquelle ils devront gérer et conserver les certificats verts.

La CWaPE propose dès lors l'adaptation suivante :

La durée du marché est motivée par le fait qu'elle apporte aux soumissionnaires une vision claire par rapport à l'objet du marché et à la période pendant laquelle ils devront gérer et conserver les certificats verts.

La durée du marché est motivée par le fait que :

- 1. Les certificats verts doivent être temporisés sur une base annuelle pendant une période de cinq ans, ce qui correspond à l'état actuel et à l'état prévisible du marché des certificats verts sur cette période, comme exposé dans l'avis de la CWaPE ;*
- 2. Chaque opération de temporisation aura une durée de temporisation de cinq ans, ce qui correspond également aux estimations de l'évolution du marché des certificats verts dans les neuf années qui viennent, évolution qui conditionne le moment où l'on peut estimer pouvoir sortir progressivement de la temporisation.*

~~Cette évolution est également exposée dans l'avis de la CWaPE. La durée d'une opération de temporisation est requise pour atteindre l'objectif de stabilisation du premier terme de la surcharge dans les tarifs d'Elia à un niveau inchangé.~~

3.2. Conservation et gestion des certificats verts temporisés

Conformément à l'avant-projet de décret, la communication du rapport sur l'état de la comptabilité analytique, relative aux opérations de temporisation, des personnes chargées de ces opérations à la CWaPE, s'effectue avec une périodicité semestrielle (art. 42/1 § 7).

La CWaPE propose par conséquent l'adaptation suivante :

- *communique ~~semestriellement~~ trimestriellement à la CWaPE un rapport sur l'état de sa comptabilité analytique relative à l'opération de temporisation ;*
- *communique annuellement à la CWaPE et au GRTL, l'inventaire des certificats verts qu'elle détient, au titre de l'opération de temporisation, en les classant par date de validité ;*

3.3. Revente des certificats verts temporisés

La CWaPE tient à souligner que l'avis rendu le 21 février 2017 sur le mécanisme de temporisation se base sur un maintien du comportement des producteurs quant à leur choix de vendre leurs certificats sur le marché ou de faire appel à la garantie d'achat par le GRTL en vertu de l'article 40 du décret électricité. En cas de dysfonctionnement du marché, pouvant s'expliquer, entre autre, par un recours accru de certains producteurs à la garantie d'achat des certificats verts, amenant à une éventuelle sous-estimation des projections de vente au GRTL, le marché pourrait présenter un manque de liquidité qu'il conviendrait de résoudre par une sortie anticipée de temporisation. Le manque de liquidité sur le marché pourrait également s'expliquer par la mise à l'arrêt d'unités de production de grande puissance ainsi qu'une faible consommation des enveloppes de certificats verts.

La CWaPE est dès lors d'avis que la remise de certificats verts temporisés sur le marché puisse intervenir antérieurement au 1^{er} janvier 2022 afin de permettre une plus grande flexibilité sur le marché. Toutefois, il est nécessaire que le Gouvernement prévoie l'articulation de cette mesure avec l'article 42 §6 1^o du décret électricité et les sorties de mise en réserve.

Par ailleurs, la date limite du 31 décembre 2026 pour la remise sur le marché de certificats verts temporisés paraît inopportune si de nouvelles opérations de temporisation doivent être envisagées après 2021, en fonction de l'état du marché des certificats verts. Étant donné que la durée des opérations de temporisation est fixée, il n'est pas nécessaire de stipuler une date limite de remise sur le marché.

La CWaPE considère que la périodicité annuelle de remise sur le marché de certificats verts ayant fait l'objet d'une opération de temporisation est une fréquence acceptable en ce qui concerne la charge de travail opérationnelle qui en découle. Cependant, étant donné, suivant la législation actuellement en vigueur (article 25 de l'AGW-PEV), la restitution trimestrielle des certificats verts à la CWaPE liée à l'obligation de quota, la CWaPE estime qu'il est nécessaire de permettre, si cela s'avérait nécessaire, une remise trimestrielle de certificats verts sur le marché.

Enfin, concernant la priorisation des certificats verts remis sur le marché dans le cadre d'une sortie anticipée, la CWaPE est d'avis qu'il est nécessaire de spécifier, comme indiqué au § 8 du nouvel article 42/1 de l'avant-projet de décret électricité, que l'ordre dans lequel les certificats verts sont remis sur le marché est déterminé par la date de début de l'opération de temporisation. La CWaPE attire

cependant l'attention du Gouvernement sur le fait que, en fonction du taux OLO applicable pour déterminer le revenu annuel de la personne chargée de l'opération de temporisation, il est peut-être préférable que les certificats verts remis anticipativement sur le marché soient ceux associés à l'opération de temporisation dont le revenu annuel applicable est le plus élevé.

La CWaPE propose les adaptations suivantes au sein de cette section 3.3 :

À partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026, les certificats verts qui font l'objet d'une opération de temporisation sont mis en vente, dans le respect des dispositions de l'avant-projet et de Décret et du présent cahier des charges, selon les modalités suivantes :

- pour autant que le prix du marché (tel qu'observé par la CWaPE) soit au moins égal à leur prix d'acquisition, les certificats verts faisant l'objet de l'opération de temporisation sont vendus, annuellement, sur le marché des certificats verts, selon un mécanisme de mise aux enchères dont les modalités sont fixées en concertation avec la CWaPE. Si la CWaPE constate que le marché des certificats verts présente un manque de liquidité, elle peut également faire procéder, en concertation avec les personnes chargées de l'opération de temporisation, à une vente trimestrielle sur le marché de certificats verts si nécessaire. L'ordre dans lequel les certificats verts sont mis aux enchères est déterminé par la date de début de l'opération de temporisation.*
- au cours des douze mois avant le terme de leur période de temporisation, telle que précisée par le présent cahier spécial des charges (tableau 1 ci-dessus), les certificats verts n'ayant pu être écoulés sur le marché en application du 1° sont achetés par le gestionnaire du réseau de transport local, au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), du décret électricité, au prix auquel ils ont été acquis. Les conditions de la vente au GRTL sont déterminées par l'article 42/1 de l'avant-projet de décret électricité⁶.*

3.4. Prise en charge du coût de l'opération de temporisation

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

3.5. Allotissement, variantes, tranches et options

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

4. Pouvoir adjudicateur

4.1. Identification du pouvoir adjudicateur

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

4.2. Fonctionnaire dirigeant

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

⁶Cf. numéro 8.2.

4.3. Demandes d'informations

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5. Procédure d'attribution

5.1. Mode de passation du marché

Dans cette section, il est indiqué que les soumissionnaires seront invités à remettre une offre, pour les marchés subséquents, pour le 30 octobre de chaque année entre 2018 et 2021. Au vu de la chronologie liée à la détermination du volume annuel de certificats verts à temporiser, il semble impossible pour les soumissionnaires de remettre une offre pour le 30 octobre de chaque année. En effet, il est nécessaire que les soumissionnaires soient informés du volume de certificats verts à temporiser pour remettre leur offre. L'avant-projet de décret électricité précise les délais :

- Pour le 30/09 : proposition du GRTL à la CWaPE du volume de certificats verts à acquérir auprès de lui ;
- Dans les 30 jours, soit pour le 30/10 : avis de la CWaPE au Gouvernement quant au volume de certificats verts à temporiser ;
- Dans les 30 jours, soit pour le 29/11 : le Gouvernement arrête le volume de certificats verts qui fait l'objet d'une opération de temporisation.

Sur base de cette chronologie, il ne sera pas possible pour les soumissionnaires de remettre leur offre pour le 30 octobre de chaque année. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir un délai pour que le pouvoir adjudicateur évalue les offres reçues et choisisse quel soumissionnaire sera chargé de l'opération de temporisation visée.

La CWaPE est néanmoins d'avis que la date du 30 octobre est celle qui convient le mieux pour la remise d'offre par les temporisateurs, laissant ainsi un mois au Gouvernement pour choisir la personne chargée de l'opération de temporisation, laquelle pourra ainsi être effectuée entre le 1^{er} et le 31 décembre, tel que spécifié dans le tableau de la section 3.1. Il convient dès lors d'adapter les échéances prévues dans l'avant-projet de décret électricité afin que les soumissionnaires soient informés du volume de certificats verts à temporiser avant la date de remise de leur offre.

5.2. Sélection qualitative

5.2.1. Conditions d'accès

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.2.2. Critères de sélection

La CWaPE comprend des critères exclusifs posés qu'un opérateur –dont éventuellement un opérateur actif sur le marché wallon de l'énergie- pourrait remettre offre dans le cadre du marché de services :

- soit du fait qu'il constitue une société cotée/active dans le secteur des marchés financiers ;
- soit du fait qu'il présente au moins un rating BBB+/Baa1

La CWaPE note que le contrôle de la FSMA ne s'exerce pas selon les mêmes modalités pour tous les opérateurs contrôlés et s'interroge donc sur l'opportunité du critère « être soumis à une autorité de

contrôle financier légalement organisée : la FSMA en Belgique, ou son équivalent à l'étranger » (une société cotée présentant une notation B+ présenterait-elle des garanties suffisantes ?).

La CWaPE s'interroge par ailleurs sur la nécessité qu'il y aurait de prévoir une clause d'incompatibilité empêchant une soumission par un fournisseur (soumis à l'obligation de « retour quota ») ou par une entreprise qui est liée à un tel fournisseur afin de minimiser les risques de manipulation de marché.

Ces critères de sélection demandent peut-être d'être davantage précisés par le Gouvernement sur base de son intention.

5.3. Critères d'attribution

La CWaPE remarque que le coût lié au financement de l'opération de temporisation ne tient pas compte du prix minimum garanti des certificats verts de 65€. La CWaPE propose par conséquent d'adapter la formule du PAT_{candidat} comme suit :

$$PAT_{\text{candidat}} = C_S_{\text{candidat}} / 5 + C_G_{\text{candidat}} + QP \times (OLO + (T_F_{\text{candidat}}) / 100) \times 65 + C_E_{\text{candidat}}$$

La CWaPE propose également d'adapter, pour une meilleure compréhension, le paragraphe lié à la prise en compte de 10% maximum du coût de structuration pour les marchés subséquents :

L'attributaire d'un marché ne peut porter en compte que 10 % maximum du coût de structuration initiale pour les offres liées aux autres marchés subséquents, tenant compte des conditions du marché du moment.

5.3.1. Coût de structuration initiale

La CWaPE se demande ce que recouvre ce coût de structuration. Il n'y a en effet pas de contrat à conclure et la seule opération qu'elle appréhende est celle de l'ouverture de comptes de certificats verts auprès de la CWaPE qui est gratuite. Par ailleurs, le mécanisme est totalement décrit dans le décret électricité, le cahier spécial des charges et l'accord-cadre. La CWaPE souligne que dans le cadre des marchés publics, les coûts de constitution de l'offre (reprenant la consultation éventuelle d'avocats) ne sont pas remboursés aux lauréats et que des coûts de structuration initiale ne peuvent donc pas couvrir ce type de dépenses. La CWaPE s'interroge sur la pertinence de la prise en compte de ce coût. Bien qu'elle permette sans doute de diminuer le risque financier pris par la personne chargée de l'opération de temporisation (et par conséquent le coût associé à la gestion annuelle), car lui permettant de s'assurer une rétribution minimale, que les certificats verts soient remis sur le marché à l'échéance de la période maximale de l'opération de temporisation ou non, la CWaPE juge qu'il est nécessaire de préciser les éléments de coût pouvant être pris en considération dans le coût de structuration initiale.

À côté de ce besoin d'encadrer les éléments pouvant être pris en compte dans le coût de structuration initiale, la CWaPE propose l'adaptation suivante :

Le coût de structuration initiale recouvre l'ensemble des coûts encourus par l'opérateur au titre du mécanisme de temporisation jusqu'à la date de la première temporisation de certificats verts qui lui est attribuée.

Le coût de structuration initiale est exprimé en un montant global et forfaitaire par marché. Il ne peut donc pas être exprimé en pourcentage du nombre de certificats verts. Si l'offre est liée à un marché subséquent et que le soumissionnaire s'est déjà vu attribuer un marché, le coût de

structuration initiale lié au marché subséquent ne peut, au maximum, représenter que 10 % du coût de structuration initiale pour le premier marché qui lui a été attribué.

5.3.2. Le coût de gestion annuelle

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.3.3. Quantité présumée

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.3.4. Le taux de financement de l'opération de temporisation

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.3.5. Le taux OLO

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.3.6. Coût de l'enchère

De façon similaire au coût de structuration initiale, la CWaPE se demande ce que recouvre ce coût de l'enchère. Il gagnerait à être précisé. Cependant, étant donné la mise en concurrence des soumissionnaires, la CWaPE n'a pas d'objection à la prise en compte d'un tel coût de l'enchère.

5.4. Mécanisme d'attribution de l'accord cadre et des marchés subséquents

Le premier paragraphe de cette section stipule que le nombre définitif de certificats verts à acquérir par la personne chargée de l'opération de temporisation peut être déterminé jusqu'au moment de l'attribution du marché. Cela pose la question de la sécurité légitime attendue par les soumissionnaires. En effet, il est nécessaire que le volume de certificats verts que le soumissionnaire a à acquérir dans le cadre du marché pour lequel il remet prix, soit fixé antérieurement à l'offre qu'il remet. Le volume à acquérir est celui qui est définitivement arrêté par le Gouvernement, sur avis de la CWaPE (voir également la section 5.1 Mode de passation du marché).

La CWaPE souhaite également souligner que les quantités de certificats verts spécifiées dans ce paragraphe, à savoir le volume de 2.301.598 certificats verts lié au premier marché et le volume de 10,4 millions de certificats verts associé à l'accord-cadre, sont des estimations et que celles-ci seront actualisées dans le complément d'avis qui sera remis au Ministre le 04 mai 2017.

L'adaptation suivante du premier paragraphe est proposée :

Le premier marché (2017) est attribué en même temps que l'accord-cadre. Pour l'attribution de l'accord-cadre et du premier marché, la Quantité Présumée (« QP ») est de 2.301.598 (deux millions trois cent un mille cinq cent nonante huit) certificats verts, mentionnés au tableau figurant au point 2.3 du présent cahier des charges. Le nombre définitif est arrêté par le Gouvernement, sur base d'un avis de la CWaPE peut être déterminé jusqu'au moment de l'attribution du marché. L'accord-cadre Accord-Cadre porte sur la temporisation d'une quantité estimée de [10, 4 millions] de certificats verts, mentionnée au point 2.3 du présent cahier des charges.

Le dernier paragraphe de cette section, relatif à la révision des offres des marchés subséquents, précise

que les offres révisées ne peuvent pas être financièrement moins intéressantes que l'offre présentée dans l'accord-cadre. Étant donné que le prix annuel théorique offert par chaque candidat dépend du taux OLO à 5 ans, la CWaPE est d'avis qu'il convient de préciser que l'offre révisée ne doit pas être financièrement moins intéressante, en considérant un taux OLO identique à l'offre initiale.

La CWaPE propose par conséquent l'adaptation suivante du paragraphe :

Néanmoins, les marchés subséquents font l'objet d'une remise en concurrence périodique. Les parties peuvent présenter une offre améliorée par rapport à leur offre initiale ; elles ne peuvent pas présenter une offre financièrement moins intéressante sur l'un des critères d'attribution, sans prise en compte du taux OLO à 5 ans, lequel est imposé aux candidats.

5.5. Questions – réponses

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.6. Vérification des prix

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.7. Dépôt de l'offre

5.7.1. Consortium – société momentanée – sous-traitance

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.7.2. Remise de l'offre

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.7.3. Langue

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.7.4. Délai de validité

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

5.7.5. Faculté de non attribution

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

6. Conditions d'exécution

6.1. Création d'une société dédiée

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

6.2. Prix

6.2.1. Modalités d'établissement

La CWaPE remarque une légère erreur dans la formule de calcul du prix annuel applicable, concernant la plus-value :

$$R = C_{Fr} + C_{Sr} + C_{Gr} + C_{Er} - PV$$

- Les coûts financiers annuels

La CWaPE n'a pas de remarque particulière par rapport à cette section.

- Les coûts de structuration initiale

Si, suite à la remarque exprimée par la CWaPE au point 5.3.1, le Gouvernement décide de maintenir le coût de structuration initiale dans une version plus détaillée, la CWaPE émet les remarques suivantes.

Suivant la formulation proposée par le Gouvernement, les coûts de structuration initiale sont versés annuellement, pour autant que l'attributaire du marché détienne encore des certificats verts. Suivant la définition du coût de structuration initiale, telle que présentée au point 5.3.1 du cahier spécial des charges, celui-ci « recouvre l'ensemble des coûts encourus par l'opérateur au titre du mécanisme de temporisation jusqu'à la date de la première temporisation de certificats verts ». La CWaPE est d'avis que ce montant doit être payé à la personne chargée de l'opération de temporisation, et ce même si elle ne détient plus de certificats verts suite à une revente sur le marché avant la fin de l'opération de temporisation. Cela donnera une plus grande sécurité financière à la personne chargée de la temporisation, ce qui se répercutera également sur le taux de financement du marché demandé ($T_{F \text{ marché } i}$) car son risque sera plus faible.

La CWaPE estime également qu'il serait judicieux de rappeler que si le prix annuel applicable est lié à un marché subséquent et que l'attributaire s'était déjà vu attribuer un marché, le coût de structuration initiale lié à ce marché subséquent ne peut, au maximum, représenter que 10 % du coût de structuration initiale pour le premier marché qui lui a été attribué.

Sur base des remarques ci-dessus, la CWaPE propose l'adaptation suivante de ce paragraphe :

correspondent à 20% des coûts de structuration du marché concerné. Les coûts de structuration initiale relatifs à un marché donné sont pris en compte un maximum de cinq fois jusqu'à ce qu'il ait été tenu compte de l'intégralité de ces coûts pour fixer cinq rémunérations annuelles et pour autant que l'attributaire du marché détienne encore des certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation au titre de ce marché.

Remarque : conformément à la section 5.3.1, si l'attributaire s'est déjà vu attribuer un marché, les coûts de structuration du marché subséquent ne peuvent, au maximum, représenter que 10 % du coût de structuration initiale pour le premier marché qui lui a été attribué.

- Les coûts de gestion annuels

La CWaPE n'a pas de remarque particulière par rapport à cette section.

- Les coûts d'enchères

La CWaPE n'a pas de remarque particulière par rapport à cette section.

- La plus-value de la vente de CV temporisés, réalisée pendant l'année

La CWaPE n'a pas de remarque particulière par rapport à cette section.

- Impact de la plus-value sur la rémunération

Suivant la formulation, découlant de l'article 42/1 § 11 inséré par l'avant-projet de décret électricité du 23 mars 2017, l'éventuelle différence positive entre les plus-values résultant de la vente sur le marché des certificats verts temporisés, et bénéfiques et la rémunération à verser, reste acquise pour moitié à la personne qui a réalisé les plus-values. La CWaPE se demande ce qui justifie ce « bonus » accordé à la personne chargée de l'opération de temporisation. En effet, sa rémunération étant prévue dans les coûts financiers annuels, rien ne semble justifier cette répartition.

La CWaPE est d'avis que si un surplus existe, après déduction de la rémunération et des bénéfiques accordés à l'attributaire du marché, celui-ci doit intégralement retourner à la Région, permettant de diminuer le budget de la Région alloué au mécanisme de temporisation et bénéficier ainsi aux contribuables, conformément à ce qui est également prévu dans le cadre de l'opération de mise en réserve. Par ailleurs, la possibilité de bénéficier d'un bonus par rapport à la rémunération prévue en cas de vente sur le marché à un prix suffisamment élevé poussera l'attributaire du marché à attendre le meilleur moment, c'est-à-dire lorsque les prix sont les plus élevés, pour procéder à la remise des certificats verts sur le marché et pourrait amener à des manipulations de marché.

6.2.2. Informations à transmettre

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

6.2.3. Éléments inclus dans les prix

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

6.3. Déclaration de créance

La CWaPE propose la reformulation suivante :

*À partir de 2018, la déclaration de créance est adressée le 30 avril de chaque année. **Ensuite de Suite à sa validation, l'attributaire adresse une facture.***

6.4. Enchères

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

6.5. Sous-traitance

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

6.6. Pénalités spéciales

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

6.7. Responsabilité de l'adjudicataire

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

6.8. Cession de créance

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

6.9. Résiliation anticipée

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

7. Législation applicable et juridiction

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

7.1. Législation de référence

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

7.2. Juridiction

La CWaPE n'a pas de remarque par rapport à cette section du cahier spécial des charges.

8. Annexes

La CWaPE émet une remarque par rapport à la sous-section 8.1.3 de cette section du cahier spécial des charges, dans laquelle il est fait référence au taux OLO à 9 ans au lieu du taux OLO à 5 ans. La CWaPE propose dès lors d'adapter cette sous-section comme suit :

- *Coût de structuration initiale (« C_S ») :EUR ;*
- *Coût de gestion annuelle (« C_G ») :EUR/an ;*
- *Taux de financement de l'opération de temporisation (« T_F ») :points de base au-dessus du taux OLO à 5 ans ;*
- *Coût d'enchère (« C_E »).....EUR.*

* *
*